



## Droit des assurances, précisions svp

-----  
Par Visiteur

Nous sommes résidents en Martinique et propriétaire d'une maison en bois avec un toit en tôle. En 2007, lors du passage du cyclone Dean, nous avons subi quelques dégâts qui ont fait l'objet d'une déclaration près de notre assurance.

Aujourd'hui, 3 ans après, nous constatons une dégradation de plus en plus rapide du toit : la rouille se propage sur les tôles. Un spécialiste nous a dit que c'était certainement dû à Dean, (à cause de la manière dont cela s'est déclaré : le vent très salin s'est engouffré ). Un expert devrait le confirmer.

Dans cette situation, pouvons-nous faire une déclaration "tardive" à notre assurance ? Il était impossible de s'en rendre compte avant. Quel recours avons-nous ?

Pour info, la maison doit avoir 25 ans, nous l'avons achetée en 2003, et à cette date avons fait repeindre le toit par une entreprise spécialisée.

Dans l'attente de votre réponse

Cordialement,

-----  
Par Visiteur

Chère madame,

Aujourd'hui, 3 ans après, nous constatons une dégradation de plus en plus rapide du toit : la rouille se propage sur les tôles. Un spécialiste nous a dit que c'était certainement dû à Dean, (à cause de la manière dont cela s'est déclaré : le vent très salin s'est engouffré ). Un expert devrait le confirmer.

Dans cette situation, pouvons-nous faire une déclaration "tardive" à notre assurance ? Il était impossible de s'en rendre compte avant. Quel recours avons-nous ?

Pour info, la maison doit avoir 25 ans, nous l'avons achetée en 2003, et à cette date avons fait repeindre le toit par une entreprise spécialisée.

Si l'expertise abonde en votre sens, alors en principe aucun soucis à vous faire pour l'indemnisation.

En effet, le délai pour faire déclaration commence à courir à compter du moment où vous avez eu connaissance du sinistre. En conséquence, s'il vient d'apparaître, alors la déclaration est bien faite dans les délais.

Article L113-2 du Code des assurances:

L'assuré est obligé :

1° De payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;

2° De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

3° De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus.

L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du

moment où il en a eu connaissance ;

4° De donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés.

Ce délai minimal est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol et à vingt-quatre heures en cas de mortalité du bétail.

Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

Lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus au 3° et au 4° ci-dessus ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Les dispositions mentionnées aux 1°, 3° et 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Très cordialement.